

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-017429

Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 12 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 2 juin 2026 sur le thème « déchets » à Atalante (INB 148)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0666

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Décision n° 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [4] Déclaration d'événement significatif CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 246 du 28 mai 2026
- [5] Courrier de suite ASNR CODEP-MRS-2024-044159 du 5 août 2024

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 juin 2026 dans Atalante (INB 148) sur le thème « déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Atalante (INB 148) du 2 juin 2026 portait sur le thème « déchets ».

L'équipe d'inspection a procédé, par sondage, à l'examen de l'organisation mise en place par l'exploitant pour assurer la gestion des déchets nucléaires. Les mesures déployées par l'exploitant à la suite de l'inspection dont les suites ont été transmises par courrier [5] ont permis d'améliorer le suivi des durées d'entreposage des colis de déchets nucléaires.

L'équipe d'inspection a effectué une visite du laboratoire L15 en lien avec la déclaration d'événement significatif [4] relatif à la mise en service de modifications non notables sans traçabilité de la levée de certaines exigences par le chef d'installation. Les équipements concernés ont été consignés. L'exploitant devra conduire une analyse des facteurs organisationnels et humains ayant contribué à cet événement. Il lui appartiendra également d'examiner les processus de gestion des demandes de modifications non notables mis en œuvre dans les autres laboratoires afin d'en tirer un retour d'expérience et d'identifier d'éventuelles mesures d'amélioration.

Les inspecteurs ont effectué une visite des zones d'entreposage de déchets nucléaires situées en zones contaminantes, ainsi que du local abritant la chaîne de caractérisation des déchets. L'équipe d'inspection a relevé qu'une soixantaine de colis de déchets entreposés présentaient des non-conformités au regard des critères d'acceptation des filières d'élimination ou des exigences applicables aux emballages de transport et des dépassements de durées d'entreposage autorisées par le référentiel de sûreté d'Atalante. L'exploitant devra mettre en œuvre des dispositions pour traiter ces écarts et permettre l'évacuation des colis concernés vers leurs exutoires respectifs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des déchets nucléaires au sein d'Atalante est dans l'ensemble satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déchets non conformes aux spécifications d'accueil des exutoires

L'article 8.4.3 de l'arrêté [2] dispose :

*« Lorsque les substances entreposées sont des déchets ou des combustibles usés :
- s'ils n'ont pas été produits par l'exploitant, leur producteur est clairement identifié et le partage des obligations entre l'exploitant et le producteur est clairement établi et formalisé ;
- l'exploitant prend toute disposition pour procéder, lorsqu'une filière de gestion est disponible, à l'évacuation de ces substances en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques. »*

L'équipe d'inspection a examiné, par sondage, le suivi des entreposages de déchets nucléaires de l'installation Atalante. Cet examen a mis en évidence que 77 fûts présentaient des caractéristiques radiologiques incompatibles avec une évacuation vers une filière d'élimination. Par ailleurs, 64 fûts sont entreposés depuis une durée supérieure à celle autorisée par le référentiel de sûreté de l'INB.

Demande II.1. : Transmettre la stratégie retenue pour assurer la mise en conformité des colis de déchets nucléaires en attente d'évacuation vers leur exutoire, conformément à l'article 8.4.3 de l'arrêté [2]. Préciser l'inventaire des colis concernés, la nature des non-conformités identifiées, les actions correctives envisagées, leur échéancier de mise en œuvre et, le cas échéant, justifier les priorités retenues.

Demande II.2. : Examiner l'importance de cet écart pour la protection des intérêts, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

Modification d'une zone d'entreposage de déchets nucléaires

L'évaluation de l'activité des colis de déchets nucléaires est réalisée au moyen d'une station de mesure automatique implantée dans un local de l'installation Atalante. Ce local dispose actuellement d'une capacité d'entreposage de 20 colis, autorisée par le référentiel de sûreté d'Atalante. L'exploitant prévoit de porter cette capacité à 28 colis.

Cette évolution vise à fluidifier le flux des déchets à caractériser et à réduire l'exposition radiologique des travailleurs en limitant la fréquence des accès aux zones d'entreposage des déchets nucléaires, dont les niveaux d'ambiance radiologique sont supérieurs à ceux du local de caractérisation.

L'équipe d'inspection a examiné, par sondage, les éléments justificatifs associés à cette modification, notamment au regard des dispositions de prévention du risque d'incendie et de maîtrise de l'exposition externe des travailleurs. Les inspecteurs ont relevé que le pouvoir calorifique de référence du local avait été établi sur la base d'un inventaire maximal de 30 colis de déchets, permettant ainsi de couvrir la capacité d'entreposage envisagée.

S'agissant de la radioprotection des travailleurs, l'analyse présentée par l'exploitant a conduit à relever le seuil d'exploitation S1 du local de 3 $\mu\text{Sv/h}$ à 10 $\mu\text{Sv/h}$. Cette évolution est justifiée par la survenue de déclenchements intempestifs des balises de radioprotection, liés à la présence des colis de déchets dans le local. Sur la base de ces éléments, l'exploitant devra mener une analyse de la modification envisagée au regard des nouvelles dispositions de radioprotection des travailleurs.

Demande II.3. : Transmettre un retour d'expérience relatif à l'exposition radiologique des travailleurs intervenant dans le local de caractérisation des déchets et dans les zones d'entreposage associées, fondé sur les données d'exploitation récentes.

Demande II.4. : Sur la base de ce retour d'expérience, transmettre une évaluation prévisionnelle de l'impact du projet d'augmentation de la capacité d'entreposage de colis de déchets nucléaires du local et du relèvement du seuil d'exploitation S1 sur l'exposition des travailleurs.

Consigne provisoire relative à l'extension de la capacité des points de collecte de déchets de laboratoires d'Atalante

Dans le cadre de leurs activités, plusieurs laboratoires d'Atalante ont été autorisés, sur la base d'une consigne provisoire, à augmenter la capacité de leurs points de collecte de déchets nucléaires. Cette consigne, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026, définit les dispositions compensatoires à mettre en œuvre au niveau des points de collecte concernés.

L'équipe d'inspection a relevé que l'application effective de ces dispositions devra faire l'objet de vérifications sur le terrain. Les inspecteurs se sont également interrogés sur les conséquences de l'augmentation des capacités de collecte au regard des pouvoirs calorifiques maximum retenus pour les locaux concernés.

Par ailleurs, un bilan de la situation des laboratoires concernés devra être établi avant l'échéance de la consigne afin d'évaluer la pérennité de leurs besoins et de déterminer les dispositions à retenir pour la gestion des points de collecte au-delà du 31 décembre 2026.

Demande II.5. : Vérifier la mise en œuvre des dispositions compensatoires demandées par la consigne provisoire relative à l'extension de capacité des points de collecte des déchets nucléaires.

Demande II.6. : Justifier que l'augmentation des capacités des points de collecte de déchets, mise en œuvre dans le cadre de la consigne provisoire, reste compatible avec le respect des pouvoirs calorifiques de référence des locaux concernés.

Demande II.7. : Transmettre au plus tard le 31 décembre 2026 les dispositions retenues visant à optimiser et à pérenniser l'organisation des points de collecte des laboratoires concernés.

Vérification par sondage de l'activité de gestion des déchets

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] dispose :

« I. - L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents.

II. - Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent. »

La gestion des déchets nucléaires constitue, au sens de l'arrêté [2], une activité importante pour la protection. L'exploitant a mis en œuvre des actions de vérification par sondage visant à assurer la maîtrise de la gestion des déchets nucléaires. Les dispositions retenues reposent principalement sur la surveillance des intervenants extérieurs en charge de la gestion des déchets ainsi que sur des contrôles internes de second niveau.

L'exploitant devra toutefois s'assurer que le périmètre de ces vérifications couvre l'ensemble des personnels intervenant dans le processus de gestion des déchets nucléaires.

Demande II.8. : Justifier que le périmètre des actions de vérification par sondage du processus de gestion des déchets nucléaires couvre l'ensemble des intervenants concernés. Le cas échéant, préciser les actions complémentaires de vérification que vous retiendriez.

Mise en service de modifications non notables sans traçabilité de la levée de certaines exigences par le chef d'installation

Les inspecteurs ont examiné par sondage les actions immédiates mises en œuvre à la suite de l'événement significatif [4], déclaré le 28 mai 2026. Cet événement est en lien avec la mise en service de modifications non notables sans traçabilité de la levée de certaines exigences par le chef d'installation. L'équipe d'inspection a vérifié les dispositions retenues au niveau du laboratoire L15 d'Atalante pour assurer la consignation des équipements concernés.

L'exploitant devra conduire, dans le compte-rendu de l'événement significatif, une analyse des facteurs organisationnels et humains ayant contribué à cet événement, ainsi qu'un examen du processus de gestion des demandes de modifications non notables mis en œuvre dans les autres laboratoires, afin d'en tirer un retour d'expérience et d'identifier d'éventuelles mesures d'amélioration.

Demande II.9. : Transmettre l'analyse des facteurs organisationnels et humains ayant conduit à l'événement. Cette analyse inclura l'examen des causes immédiates et profondes ainsi que des défaillances organisationnelles éventuellement identifiées, conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

Demande II.10. : Examiner les processus de gestion des demandes de modifications non notables mis en œuvre dans les autres laboratoires de l'installation afin d'en tirer un retour d'expérience global. Préciser les éventuelles mesures d'amélioration du processus de gestion des modifications non notables envisagées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr